|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité technique  Cinquante‑troisième session Genève, 3‑5 avril 2017 | TC/53/5  Original : anglais  Date : 28 février 2017 |

Documents TGP

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

L’objet du présent document est de donner un aperçu général des propositions concernant d’éventuelles révisions futures de documents TGP.

Le TC est invité à :

1. prendre note des questions concernant une future révision de documents TGP, qui seront examinées dans les documents TC/53/15, TC/53/16, TC/53/17, TC/53/18 et TC/53/19;
2. examiner s’il convient de réviser le document TGP/7, “Élaboration des principes directeurs d’examen”, pour insérer un nouveau texte standard dans les principes directeurs d’examen et modifier le texte standard supplémentaire 2 pour préciser la durée de l’examen DHS, comme indiqué au paragraphe 10 du présent document;
3. examiner s’il convient de continuer de présenter les codes UPOV et les noms botaniques, dans l’ordre alphabétique, sur la page de couverture du projet de principes directeurs d’examen;
4. examiner s’il convient de continuer de présenter les méthodes d’observation d’un caractère, dans l’ordre alphabétique, et s’il convient d’inclure une explication concernant cette question dans le document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”;
5. examiner s’il convient de réviser le document TGP/7, “Élaboration des principes directeurs d’examen”, pour indiquer que l’on pourrait utiliser une virgule pour séparer différents types d’exemples de variétés (p. ex. (h) type hiver, (p) type printemps) et si l’indication du type devrait précéder la dénomination de chaque exemple de variété (p. ex. (h) alpha, (h) bêta, (p) gamma, (p) sigma);
6. examiner s’il convient de présenter des explications portant sur tous les caractères avant le chapitre 8.1 “Explications portant sur plusieurs caractères”, en indiquant qu’il faudrait alors insérer un cadre de texte libre dans le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web;
7. examiner si des caractères ayant la même explication pourraient être présentés au chapitre 8.2 “Explications portant sur certains caractères”, comme indiqué au paragraphe 20 du présent document;
8. examiner s’il convient de modifier la note indicative 18.3) du document TGP/7, dans le but de clarifier que, en plus du niveau d’expression d’un caractère qualitatif précédent, dans certains cas, le niveau d’expression d’un caractère pseudo‑qualitatif précédent pourrait aussi avoir pour conséquence qu’un caractère ultérieur n’est pas applicable et définir le critère à utiliser dans le cadre de cette procédure;
9. examiner s’il convient de modifier le document TGP/7 pour permettre l’ajout de nouvelles propositions de révisions partielles des principes directeurs d’examen à tout moment de l’année, pour autant que suffisamment de temps soit alloué à la vérification des propositions par les experts compétents et les membres de l’UPOV intéressés;
10. prendre note que l’expert d’Israël a retiré la révision proposée du terme “recourbé”;
11. examiner s’il convient de réviser le document TGP/14 : Section 2 : Sous‑section 2 : “Formes et structures” pour modifier le tableau des positions de la partie la plus large et des rapports longueur/largeur présenté dans la variante 2 afin de supprimer le terme “rapport” et de faire figurer “largeur” dans une colonne distincte de l’échelle “large à étroit”;
12. examiner s’il convient de réviser le document TGP/14 “Glossaire des termes utilisés dans les documents de l’UPOV” afin de remplacer la liste actuelle des groupes de couleurs de l’UPOV par une nouvelle liste créée sur la base de la sixième édition du code RHS des couleurs;
13. examiner la demande présentée par le TWO pour que l’expert de l’Allemagne, avec l’appui des experts de l’Australie, du Canada, de la Nouvelle‑Zélande, des Pays‑Bas, du Royaume‑Uni et de l’Union européenne, rédige les principes directeurs sur les facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du regroupement des variétés et de l’organisation des essais en culture;
14. examiner le programme d’élaboration des documents TGP, tel qu’il figure dans l’annexe du présent document.

Le présent document est structuré comme suit :

Résumé 1

Rappel 3

Futures révisions des documents TGP 3

TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen 3

i) Matériel pour les rédacteurs de principes directeurs d’examen 3

TGP/8 : Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité 3

ii) Analyse globale de l’homogénéité sur plusieurs années (COYU) 3

iii) Nouvelle section – Examen DHS sur des échantillons globaux 3

iv) Nouvelle section – Traitement des données pour l’évaluation de la distinction et l’établissement de descriptions variétales 3

TGP/10 : Examen de l’homogénéité 3

v) Nouvelle section : Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors‑type sur la base de plusieurs cycles de végétations ou sous‑échantillons 3

Nouvelles propositions de futures révisions de documents TGP 3

TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen 3

i) Durée des examens DHS dans le secteur des fruits 3

ii) Ordre des codes UPOV et des noms botaniques 4

iii) Ordre des méthodes d’observation 5

iv) Présentation de différents types d’exemples de variétés 5

v) Explications portant sur tous les caractères 5

vi) Explications ultérieures portant sur plusieurs caractères 5

vii) Caractères applicables à certaines variétés seulement 6

viii) Procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen de l’UPOV 6

*TGP/14 : Glossaire des termes utilisés dans les documents de l’UPOV* 8

ix) Définition de “recourbé” 8

x) Tableau des caractères liés à la forme 8

xi) Révision des groupes de couleurs de l’UPOV 9

Programme d’élaboration des documents TGP 10

ANNEXE : Programme d’élaboration des documents TGP

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

TC‑EDC : Comité de rédaction élargi du Comité technique

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupes de travail techniques

# Rappel

Les documents TGP approuvés sont publiés sur le site Web de l’UPOV à l’adresse <http://www.upov.int/upov_collection/fr/>.

# Futures révisions des documents TGP

Il a été convenu que les futures révisions éventuelles ci‑après des documents TGP seront examinées par le TC à sa cinquante‑troisième session :

## TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen

### i) Matériel pour les rédacteurs de principes directeurs d’examen

Voir le document TC/53/15

## TGP/8 : Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité

### ii) Analyse globale de l’homogénéité sur plusieurs années (COYU)

Voir le document TC/53/16.

### iii) Nouvelle section – Examen DHS sur des échantillons globaux

Voir le document TC/53/17.

### iv) Nouvelle section – Traitement des données pour l’évaluation de la distinction et l’établissement de descriptions variétales

Voir le document TC/53/18

## TGP/10 : Examen de l’homogénéité

### v) Nouvelle section : Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors‑type sur la base de plusieurs cycles de végétations ou sous‑échantillons

Voir le document TC/53/19

*Le TC est invité à prendre note des questions concernant une future révision de documents TGP, qui seront examinées dans les documents TC/53/15, TC/53/16, TC/53/17, TC/53/18 et TC/53/19.*

# Nouvelles propositions de futures révisions de documents TGP

## TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen

### i) Durée des examens DHS dans le secteur des fruits

Le TC, à sa cinquante‑deuxième session, est convenu d’étudier la possibilité de modifier les conseils dans le document TGP/7 concernant la durée des examens DHS pour les plantes fruitières, après discussion ultérieure par le TWF, à sa session de 2016. À cet égard, le TC a demandé au TWF d’étudier si les conseils existants dans les documents TGP n’empêchent pas la conclusion d’un examen DHS après un cycle de végétation (voir le paragraphe 122 du document TC/52/29 Rev. “Compte rendu révisé”).

Le TWF, à sa quarante‑septième session tenue à Angers (France), a examiné le document TWF/47/19 “Durée des examens DHS dans le secteur des fruits” (voir les paragraphes 47 et 48 du document TWF/47/25 “Compte rendu”).

Le TWF a examiné la proposition émanant d’un expert de l’Union européenne et est convenu de proposer une modification du libellé du document TGP/7 comme suit, dans le but de faire ressortir les pratiques communes dans le secteur des fruits (~~texte biffé~~ (en surbrillance) : indique une proposition de suppression dans le texte; texte souligné (en surbrillance) : indique une proposition d’insertion dans le texte) :

* ***Ajout d’une phrase standard au point 3 du modèle de principes directeurs d’examen de l’UPOV, comme suit :***

“3. Méthode d’examen

“*3.1* *Nombre de cycles de végétation*

“En règle générale, la durée minimale des essais doit être de

“{ **ASW 2** (Section 3.1(.1)) – Nombre de cycles de végétation }

“{ GN 8 (chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation }

“{ **ASW 3** (chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation }

“Dès qu’il est possible d’établir de façon certaine que le résultat des examens DHS sera négatif, ceux‑ci peuvent être interrompus, indépendamment du nombre de cycles de végétation menés jusqu’alors.”

* ***Option(s) supplémentaires(s) à inclure à ASW 2***

ASW 2 (Chapitre 3.1 du modèle – Nombre de cycles de végétation)

1. *Cycle de végétation unique*

“En règle générale, la durée ~~minimale~~ des essais doit être d’un seul cycle de végétation. À la fin du cycle de végétation, le service compétent détermine s’il est nécessaire de procéder à un cycle de végétation ultérieur.”

1. *Deux cycles de végétation indépendants*

“En règle générale, la durée ~~minimale~~ des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants. Néanmoins, à la fin de chaque cycle de végétation, le service compétent détermine s’il est nécessaire de procéder à un cycle de végétation ultérieur.”

*Le TC est invité à examiner s’il convient de réviser le document TGP/7, “Élaboration des principes directeurs d’examen”, pour insérer un nouveau texte standard dans les principes directeurs d’examen et modifier le texte standard supplémentaire 2 pour préciser la durée de l’examen DHS, comme indiqué au paragraphe 10 du présent document.*

### ii) Ordre des codes UPOV et des noms botaniques

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2017, a recommandé au TC d’examiner s’il conviendrait de continuer de présenter les codes UPOV et les noms botaniques, dans l’ordre alphabétique, sur la page de couverture du projet de principes directeurs d’examen. Dans le cas où un autre ordre de présentation serait privilégié (p. ex. les espèces faisant l’objet du plus grand nombre de demandes en premier), le TC‑EDC a recommandé que les principes directeurs d’examen adoptés en 2017 soient modifiés avant leur publication. Le cas échéant, la nouvelle version du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web devrait permettre de modifier l’ordre de présentation des codes UPOV.

*Le TC est invité à examiner s’il convient de continuer de présenter les codes UPOV et les noms botaniques, dans l’ordre alphabétique, sur la page de couverture du projet de principes directeurs d’examen.*

### iii) Ordre des méthodes d’observation

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2017, a recommandé au TC d’examiner s’il conviendrait de continuer de présenter les méthodes d’observation d’un caractère (MG/MS/VG/VS), dans l’ordre alphabétique, et d’examiner si une explication concernant cette question devrait être incluse au document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.

*Le TC est invité à examiner s’il convient de :*

*a) continuer de présenter les méthodes d’observation d’un caractère dans l’ordre alphabétique; et*

*b) inclure une explication concernant cette question dans le document TGP/7, “Élaboration des principes directeurs”.*

### iv) Présentation de différents types d’exemples de variétés

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2017, a recommandé au TC d’examiner l’éventuelle révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” dans le but d’indiquer qu’une virgule pourrait être employée pour séparer différents types d’exemples de variétés (p. ex. (h) type hiver, (p) type printemps) et d’examiner si l’indication du type devrait précéder la dénomination de chaque exemple de variété (p. ex. (h) alpha, (h) bêta, (p) gamma, (p) sigma).

*Le TC est invité à examiner s’il convient de réviser le document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” pour indiquer :*

*a) que l’on pourrait utiliser une virgule pour séparer différents types d’exemples de variétés (p. ex. (h) type hiver, (p) type printemps); et*

*b) que l’indication du type devrait précéder la dénomination de chaque exemple de variété (p. ex. (h) alpha, (h) bêta, (p) gamma, (p) sigma).*

### v) Explications portant sur tous les caractères

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2017, a recommandé au TC d’examiner si des explications portant sur tous les caractères devraient être présentées avant le chapitre 8.1 “Explications portant sur plusieurs caractères”, en indiquant qu’il faudrait alors insérer un cadre de texte libre dans le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web.

*Le TC est invité à examiner s’il convient de présenter des explications portant sur tous les caractères avant le chapitre 8.1 “Explications portant sur plusieurs caractères”, en indiquant qu’il faudrait alors insérer un cadre de texte libre dans le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web.*

### vi) Explications ultérieures portant sur plusieurs caractères

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2017, a recommandé au TC d’examiner si des caractères ayant la même explication pourraient être présentés au chapitre 8.2 “Explications portant sur certains caractères”. L’explication pour le premier caractère présenterait le texte/l’illustration approprié et les explications pour les caractères ultérieurs se référeraient à la première explication.

p. ex. : Ad. 10 “[texte/illustration d’explication]”

Ad. 11 “Voir Ad. 10”

[…]

Ad. 50 “Voir Ad. 10”

*Le TC est invité à examiner si des caractères ayant la même explication pourraient être présentés au chapitre 8.2 “Explications portant sur certains caractères”, comme indiqué au paragraphe 20 du présent document.*

### vii) Caractères applicables à certaines variétés seulement

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2017, a recommandé au TC d’examiner s’il conviendrait d’élaborer une modification du document TGP/7, Annexe 3, Note indicative 18, paragraphe 3 “Caractères applicables à certaines variétés seulement” dans le but de clarifier que, dans certains cas, le niveau d’expression d’un caractère pseudo‑qualitatif précédent pourrait avoir pour conséquence qu’un caractère ultérieur n’est pas applicable. Il conviendrait d’établir les critères employés pour cette procédure. L’extrait pertinent du document TGP/7 est reproduit ci‑après :

“GN 18 (Chapitre 7 du modèle : colonne 3) – Présentation des caractères : désignation du caractère

[…]

“*3.* *Caractères applicables à certaines variétés seulement*

“Dans certains cas, le niveau d’expression d’un caractère qualitatif précédent fait qu’un caractère donné ne s’applique pas à un caractère ultérieur; par exemple, il ne serait pas possible de décrire la forme des lobes des feuilles d’une variété dont les feuilles ne possèdent pas de lobes. Dans les cas où ce n’est pas évident, ou lorsque les caractères sont séparés dans le tableau des caractères, la désignation du caractère suivant est précédée d’une mention soulignée des types de variétés auxquels elle s’applique, sur la base du caractère précédent, comme indiqué ci‑dessous :

“‘Variétés à type de fleur simple seulement : Fleur : forme’”

*Le TC est invité à examiner s’il convient de:*

*a) modifier la note indicative 18.3) du document TGP/7, dans le but de clarifier que, en plus du niveau d’expression d’un caractère qualitatif précédent, dans certains cas, le niveau d’expression d’un caractère pseudo qualitatif précédent pourrait aussi avoir pour conséquence qu’un caractère ultérieur n’est pas applicable; et*

*b) définir le critère à utiliser dans le cadre de cette procédure.*

### viii) Procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen de l’UPOV

Le TWV s’est dit quelque peu préoccupé de la rapidité avec laquelle il est procédé aux révisions partielles des principes directeurs d’examen, notamment en ce qui concerne les caractères de résistance aux maladies, qui sont particulièrement importants pour le secteur des plantes potagères. Le TWV a examiné les principes directeurs fournis dans le document “TGP/7/4 – Section 2 : Procédure applicable à l’adoption et la révision des principes directeurs d’examen de l’UPOV”, reproduit ci‑après et a invité le TC à examiner si une révision de ces principes existants pourrait être envisagée pour permettre d’ajouter de nouvelles propositions de révision partielle avec plus de souplesse et ce, à tout moment de l’année (voir les paragraphes 59 et 60 du document TWV/50/25, “Report”).

“2.2.1 ÉTAPE 1 Propositions concernant la demande de travaux

“Le Comité technique est responsable de la demande de tous travaux concernant des principes directeurs d’examen. Les propositions de demande de travaux par le Comité technique peuvent être faites : TGP/7/4 – Section 2 : Procédure applicable à l’adoption et la révision des principes directeurs d’examen de l’UPOV

“a) par un organe de l’UPOV

“La plupart des principes directeurs d’examen sont demandés sur la base de propositions formulées par un TWP, mais aussi par le Comité technique lui‑même, le Conseil, le Comité consultatif ou le Comité administratif et juridique (ci‑après dénommé ‘CAJ’).

“b) directement au Comité technique par un membre de l’Union;

“c) directement au Comité technique par un État ou une organisation ayant le statut d’observateur auprès dudit Comité.

[…]

“2.3.3 Révision partielle

“2.3.3.1 Lorsqu’il convient de mettre à jour uniquement une partie des principes directeurs d’examen sans entreprendre une révision détaillée des principes directeurs d’examen dans leur ensemble, on procède à une “révision partielle”.

“2.3.3.2 Les révisions partielles découlent souvent d’améliorations apportées aux plantes qui nécessitent par exemple l’introduction de nouveaux niveaux d’expression pour un caractère existant ou d’un nouveau caractère, ou de l’évolution de certains caractères tels que la résistance à un pathogène, qui nécessitent de nouveaux niveaux d’expression en fonction des pathotypes. Dans ce cas, afin de préserver l’harmonisation internationale des descriptions variétales, notamment pour les caractères avec astérisque, il est souhaitable de prévoir une procédure rapide de révision des principes directeurs d’examen. Par conséquent, au lieu de suivre la procédure de révision complète des principes directeurs d’examen (voir la section 2.3.2), tout membre de l’Union ou État ou organisation ayant le statut d’observateur auprès du Comité technique peut soumettre directement au(x) TWP concerné(s) une proposition de révision partielle. Il n’est pas nécessaire de désigner un expert principal ou un sous‑groupe d’experts intéressés, bien qu’il soit souhaitable que l’auteur de la proposition de révision partielle consulte les experts intéressés avant d’établir une proposition précise.

“2.3.3.3 Pour une révision partielle des principes directeurs d’examen, il n’est pas nécessaire d’établir un nouveau projet de principes directeurs. L’auteur de la proposition de révision partielle établit un document à l’intention du TWP indiquant uniquement les modifications à apporter aux principes directeurs d’examen adoptés. Le calendrier d’examen de la proposition par les groupes de travail techniques est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Action | Délai minimum avant la session du TWP |
| Diffusion du projet du document à l’intention du TWP par l’auteur de la proposition (à distribuer par le Bureau) : | 14 semaines |
| Observations du TWP : | 10 semaines |
| Envoi au Bureau du projet de document à l’intention du TWP par l’auteur de la proposition : | 6 semaines |
| Publication du document à l’intention du TWP sur le site Web par le Bureau : | 4 semaines |

“2.3.3.4 La procédure d’approbation de la révision partielle proposée est identique à celle indiquée aux sections 2.2.6 à 2.2.8, sous réserve du remplacement des renvois au projet de principes directeurs d’examen par des renvois à un document TC indiquant les modifications à apporter aux principes directeurs d’examen adoptés et des renvois à l’expert principal et aux experts intéressés par des renvois à l’auteur de la proposition et au TWP, respectivement.”

Le TWV est convenu qu’il serait important que les services et les experts chargés des examens DHS aient la possibilité de faire des propositions de révision partielle des principes directeurs existants de l’UPOV, entre la fin de la session du TC et la tenue de celle du TWP. Il est en outre convenu qu’il serait alloué suffisamment de temps pour informer tous les experts et tous les membres de l’UPOV intéressés et, au besoin, pour la vérification des propositions par les experts compétents.

*Le TC est invité à examiner s’il convient de modifier le document TGP/7 pour permettre l’ajout de nouvelles propositions de révisions partielles des principes directeurs d’examen à tout moment de l’année, pour autant que suffisamment de temps soit alloué à la vérification des propositions par les experts compétents et les membres de l’UPOV intéressés.*

## TGP/14 : Glossaire des termes utilisés dans les documents de l’UPOV

### ix) Définition de “recourbé”

Le TC, à sa cinquante‑deuxième session, a pris note des projets du TWF concernant la proposition de révision de la définition de “recourbé” dans le document TGP/14.

Le TWF, à sa quarante‑septième session, a pris note que l’expert d’Israël avait retiré la révision proposée du terme “recourbé” et que, par conséquent, aucun document ne serait examiné sous ce point de l’ordre du jour. Le TWF est convenu que cette question ne devrait pas être examinée de façon plus approfondie (voir le paragraphe 63 du document TWF/47/25 “Report”).

*Le TC est invité à prendre note que l’expert d’Israël avait retiré la révision proposée du terme “recourbé”.*

### x) Tableau des caractères liés à la forme

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2017, a recommandé au TC d’examiner s’il conviendrait de modifier le tableau des positions de la partie la plus large et des rapports longueur/largeur présenté dans le document TGP/14 : Section 2 : Sous‑section 2 : Formes et structures (Variante 2) comme suit (les éléments à supprimer sont ~~surlignés et biffés~~ et les éléments à ajouter sont surlignés et soulignés) :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | 🡨 partie la plus large 🡪 | | | | | | | |
|  |  | (en dessous du milieu) | | | au milieu | | (au‑dessus du milieu) | | |
|  |  |  |  |  | |  | |  |  | |
| 🡨 largeur 🡪 | large ~~(~~*~~bas)~~*🡨 ~~largeur (rapport~~ 🡪 ~~longueur/largeur)~~ 🡪 étroit ~~(~~*~~élevé~~*~~)~~ |  |  |  | 6  linéaire | |  | |  |  | |
|  |  |  | 5  oblong | | 8  oblancéolé | | 9  spatulé |  | |
|  | 1  triangulaire | 2  ovale | 4  elliptique | | 7  obovale | |  | 10 obtriangulaire | |
|  |  |  | 3  circulaire | |  | |  |  | |

*Le TC est invité à examiner s’il convient de réviser le document TGP/14 : Section 2 : Sous‑section 2 : “Formes et structures” pour modifier le “tableau des positions de la partie la plus large et des rapports longueur/largeur” présenté dans la variante 2, afin de supprimer le terme “rapport” et de faire figurer “largeur” dans une colonne distincte de l’échelle “large à étroit”.*

### xi) Révision des groupes de couleurs de l’UPOV

Le TWO a examiné le document TWO/49/20, “Definition of color groups from RHS Colour Charts”, (voir les paragraphes 57 à 62 du document TWO/49/25, “Report”).

Le TWO a examiné les noms de couleurs utilisés dans la sixième édition du code RHS des couleurs et est convenu qu’ils ne traduisaient pas toujours la similitude de couleurs entre différentes parties. Le TWO a constaté que les couleurs similaires du code de couleurs RHS étaient regroupées sous le même groupe de couleurs de l’UPOV et il est convenu que le système actuel de l’UPOV était plus adapté à la description de variétés.

Le TWO a examiné les termes utilisés pour les noms de couleurs figurant dans la sixième édition du code RHS des couleurs et il est convenu qu’ils n’étaient pas adaptés à un usage dans le cadre des examens DHS ni pour l’établissement de descriptions variétales (p. ex. “pâle”, “nuancé”, “vif”, “brillant”, “foncé”, “soutenu”).

Le TWO a constaté que certains codes de couleurs de l’édition de 1986 et des versions ultérieures du code de couleurs RHS avaient des couleurs différentes de celles figurant dans la sixième édition et il est convenu d’utiliser la sixième édition comme base de référence pour la création d’une nouvelle liste révisée en vue de remplacer les groupes de couleurs actuels de l’UPOV, présentés dans le document TGP/14, “Glossaire des termes utilisés dans les documents de l’UPOV”.

Le TWO a examiné s’il convenait d’utiliser les groupes de couleurs de l’UPOV appliqués dans le code de couleurs RHS pour le groupement des variétés et l’organisation d’essais en culture et il est convenu que la différence entre les groupes de couleur de l’UPOV était inférieure à ce qu’il faudrait pour l’exclusion des variétés dans le cadre d’essais comparatifs en culture. Il est convenu que les groupes de couleurs créés pour le groupement des variétés et l’organisation d’essais en culture exigeaient qu’il y ait une très nette différence entre les couleurs.

Le TWO est convenu de demander à l’expert de l’Allemagne, avec l’appui des experts de l’Australie, du Canada, de la Nouvelle‑Zélande, des Pays‑Bas, du Royaume‑Uni et de l’Union européenne, de rédiger des principes directeurs sur les facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du groupement des variétés et de l’organisation des essais en culture (p. ex. connaissance de la gamme des variations au sein des espèces et des différences de couleurs nécessaires pour que les variétés soient considérées comme étant nettement distinctes).

*Le TC est invité à examiner :*

*a) s’il convient de réviser le document TGP/14 “Glossaire des termes utilisés dans les documents de l’UPOV” afin de remplacer la liste actuelle des groupes de couleurs de l’UPOV par une nouvelle liste créée sur la base de la sixième édition du code de couleurs RHS et*

*b) la demande formulée par le TWO pour que l’expert de l’Allemagne,* *avec l’appui des experts de l’Australie, du Canada, de la Nouvelle‑Zélande, des Pays‑Bas, du Royaume‑Uni et de l’Union européenne, rédige les principes directeurs sur les facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du groupement des variétés et de l’organisation des essais en culture.*

# Programme d’élaboration des documents TGP

L’annexe à ce document présente le programme d’élaboration des documents TGP tel que convenu par le TC, à sa cinquante‑deuxième session, et le CAJ, à sa soixante‑treizième session (voir respectivement les paragraphes 124 et 125 du document TC/52/29 Rev. “Compte rendu révisé” et le paragraphe 53 du document CAJ/73/10 “Compte rendu des conclusions”).

Conformément au programme d’élaboration des documents TGP, il n’est pas envisagé que le TC soumette de question pour adoption par le Conseil en 2017.

*Le TC est invité à examiner le programme d’élaboration des documents TGP, tel qu’il figure dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]



[Fin de l’annexe et du document]